

DATE

copie DOSS  
original BOUVANT

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Fait le  
3/9  
1999

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
DE SAINT ETIENNE  
- 2 SEP. 1999

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Joël PELLET  
numéro d'appel : 04 77 48 48 90  
JP/NP

n° 99/7

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le Code Minier,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1984 autorisant la S.A. THOMAS Père et Fils (devenu S.A. THOMAS SOGRAMA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de ST GEORGES HAUTEVILLE, lieux dits "Montclaret" et "Le Suc" section B et concernant 53 parcelles pour une durée de 15 ans,

VU la demande en date du 10 novembre 1998 par laquelle M. Jean THOMAS, P.D.G. de la S.A. THOMAS SOGRAMA sollicite le renouvellement partiel de l'autorisation susvisée pour une superficie de 13 ha 92 a 92 ca et déclare renoncer à exploiter certaines parcelles incluses dans cette autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant la S.A. THOMAS SOGRAMA à défricher les parcelles boisées (19) incluses dans la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation à la Commission départementale des Carrières le 18 juin 1999,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles le 24 mars 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 9 février 1999,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 17 février 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 16 avril 1999,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 27 janvier 1999,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 27 janvier 1999,
- le conseil municipal de ST GEORGES HAUTEVILLE le 31 mars 1999,
- le conseil municipal de ST ROMAIN LE PUY le 2 mars 1999,
- le conseil municipal de SURY LE COMTAL le 26 février 1999,
- le conseil municipal de BOISSET ST PRIEST le 5 février 1999,
- le conseil municipal de ST THOMAS LA GARDE le 12 février 1999,
- le conseil municipal de MARGERIE CHANTAGRET le 5 mars 1999,
- la Commission départementale des Carrières le 7 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 portant sursis à statuer sur cette demande,

CONSIDERANT :

- que cette opération est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 janvier 1976,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

## TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A. THOMAS SOGRAMA dont le siège social est situé 11, boulevard Jean Jaurès à ANDREZIEUX BOUTHEON, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ST GEORGES HAUTEVILLE aux lieux-dits "Montclaret" et "Le Suc" pour une superficie de 13 ha 92 a 92 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière (renouvellement)  matériau : basalte	Superficie totale sollicitée : 139 292 m <sup>2</sup>  Superficie exploitable : 30 000 m <sup>2</sup>  Rythme d'exploitation moyen : 200 000 t/an maximum : 220 000 t/an	2510.1	A
Installation de broyage, concassage, criblage de matériaux	puissance installée : 480 kW	2515.1	A
Stockage d'hydrocarbures (FOD et GO)	9 000 l FOD 8 000 l GO 4 x 200 l lubrifiants 3 000 l huiles usagées	253.C (1430)	Non soumis
Distribution d'hydrocarbures	pompe 1 m <sup>3</sup> /h		Non soumis
Prélèvement d'eau dans le ruisseau "Le Montclaret"		pour mémoire AP 15/01/1985	

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Acte est donné à la SA THOMAS SOGRAMA de sa renonciation à exploiter les parcelles cadastrées section B n° 476, 477, 478, 645 (pp) et 1488 comprises dans l'arrêté du 9 février 1984 et qui n'ont fait l'objet d'aucun travail.

**Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune - lieudit	Section	Numéro	Superficie
St Georges Hauteville "Montclaret" "Le Suc"	B	voir annexe	total : 139 292 m <sup>2</sup>

*remarque* : l'autorisation concerne en particulier la parcelle B 633 qui ne figurait pas dans l'autorisation du 9 février 1984, il y a donc extension pour cette seule parcelle

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de basalte devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement paysager suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne exploitable est de 60 m.  
La cote limite en profondeur est de 475 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 430 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 220 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 3 : Réglementation générale et Police des carrières

#### 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

#### 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

### Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

#### Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### Article 6 : Dispositions préliminaires

##### 6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### 6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées

##### 6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

## 6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de reprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

## TITRE III - EXPLOITATION

### Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

#### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Sous réserve des dispositions du 7.2 ci-après, le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

#### 7.2 - Patrimoine archéologique :

Au moins trois mois avant la reprise du décapage, l'exploitant adressera à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie - Le Grénier d'Abondance - 6 quai St Vincent 69283 LYON CEDEX 01) le planning de décapage jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

Cette envoi sera renouvelé au début de chaque année calendaire.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

### 7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 475 NGF pour une épaisseur moyenne d'extraction d'environ 60 m.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 m de hauteur maximum séparés par des risbermes de largeur minimale 10 m qui, en fin d'exploitation du niveau correspondant, pourront être ramenées à 5 m.

Dans les zones où le matériau est altéré ou de faible tenue, la hauteur du front de taille sera ramenée à 5 m.

### 7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Ils sont effectués selon les termes de l'autorisation d'emploi des explosifs dès réception dont l'exploitant devra être titulaire qui définit notamment les conditions d'exécution et de publicité de ces tirs.

### 7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

Les plans utiles à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### 7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.



### 7.7 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

- les bords de la fouille

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

- les zones remises en état

- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

### 7.8 - Suivi de l'exploitation et du réaménagement :

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant au suivi de la carrière et de ses conséquences. A cette occasion il leur communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 :

La remise en état de cette carrière conduira à un réaménagement paysager tel que prévu dans l'étude d'impact avec un modelé final de la paroi rocheuse proposant à la vue une hétérogénéité structurale : mélange de fronts, de falaises, d'infrastructures, de banquettes de talus et d'éboulis.

Les parties plates et les différents niveaux de carreaux seront végétalisés et plantés avec des espèces arborées et arbustives locales.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

#### 8.1 - Cessation d'activité partielle (au bout de 3 ans)

La zone telle que définie ci-après, achevée d'exploiter, devra être remise en état et faire l'objet d'une notification de fin de travaux avant le 30 juin 2002.

Cette zone concerne les parcelles cadastrées section B numéros 626, 627, 630, 631, 633, 635, 639, 640, 641, 1510, 1511 et 1548 d'une superficie de 4 ha 53 a 96 ca.

Les travaux de remise en état suivants seront réalisés :

- régalinge des divers stocks présents en haut de front.
- suppression du front supérieur dans le basalte ou dans les niveaux stériles par tirs de mine de façon à obtenir un talus incliné à 38 ° propice à un régalinge de terre de découverte puis à une revégétalisation.
- talutage des fronts inférieurs jusqu'au carreau actuel (540 NGF) par remblayage sur toute la hauteur.
- restitution d'une banquette large de 5 m tous les 15 m de hauteur lors de ce remblayage.
- revégétalisation de toutes les surfaces de banquettes et de talus nouvellement créés avec des espèces arborées et arbustives locales.

La notification (partielle) de fin de travaux devra être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 tel que précisé au 8.2 ci-après.

## 8.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

.un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

## 8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

### Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques

### Article 10 - Pollution des eaux :

#### 10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, hors du site de la carrière, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## 10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 10.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

### 10.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées au point bas du site. Sauf circonstance exceptionnelle, il n'y aura aucun rejet direct au milieu naturel.

En cas de circonstances exceptionnelles (pluies surabondantes) les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### 10.2.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

## Article 11 - Pollution de l'air :

11.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation et d'accès de la carrière seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

11.3 - Pour cette carrière de roches massives, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 2 et installés aux emplacements prévus dans l'étude d'impact (un à l'Ouest de la carrière, en direction du Monisupt - l'autre à l'Est, près du chemin d'accès à la carrière, près des bureaux et atelier).

Une mesure triennale systématique, sur une période significative, sera réalisée.

11.4 - Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement pourra être imposée à la demande de Monsieur le Préfet de la LOIRE. Cette étude devra déterminer les concentrations en poussières émises et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

## Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'accès au bassin d'eau claire devra être maintenu en toute circonstance afin de permettre son utilisation par les services de lutte contre l'incendie.

### Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 14.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ... ) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :

Points de mesure	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## 14.2 - Vibrations

14.2.1 - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

14.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## 14.3 - Contrôles

En cas de plaintes du voisinage relatives au bruit, un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé, confié à un organisme indépendant.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit fixés au 14.1 ci-avant.
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter ces niveaux.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au Maire de la Commune.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Il en sera de même en cas de plaintes du voisinage relatives aux vibrations engendrées par les tirs de mines.

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

### Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

### Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



### Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

ARTICLE 20 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 : Tout éventuel nouvel exploitant ou son représentant, devra effectuer une déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise de fonctions et, pour les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 22 : Si le titulaire de l'autorisation cesse l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, il devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 25 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

⇒ pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

⇒ pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

.../...

**ARTICLE 27 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème Direction - 4ème Bureau) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

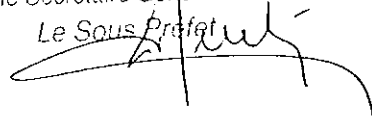
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 28 : Exécution**

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de St Georges-Hauteville, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 1<sup>er</sup> SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent.  
Le Sous Préfet



Roger REUTER

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. THOMAS SOGRAMA, 11 Bd Jean Jaurès,  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

- M. le Sous-Préfet de Montbrison,

- MM. les Maires de

ST GEORGES HAUTEVILLE

ST ROMAIN LE PUY

SURY LE COMTAL

BOISSET ST PRIEST

ST THOMAS LA GARDE

MARGERIE CHANTAGRET

ST JEAN SOLEYMIEUX

LEZIGNEUX

LAVIEU

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de  
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de  
Secours,

- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,

- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,

- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du  
Patrimoine,

- M. Xavier DELESTRADÉ, commissaire-enquêteur, Avenue de la Gare,  
42680 ST MARCELLIN EN FOREZ,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

## ANNEXE relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans (2004) de 1 518 000 F (TTC).
- au terme de dix ans (2009) de 608 200 F (TTC).
- au terme de quinze ans (2014) de 553 000 F (TTC).

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières:

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la phase correspondante au moins 6 mois avant le terme de chaque échéance.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

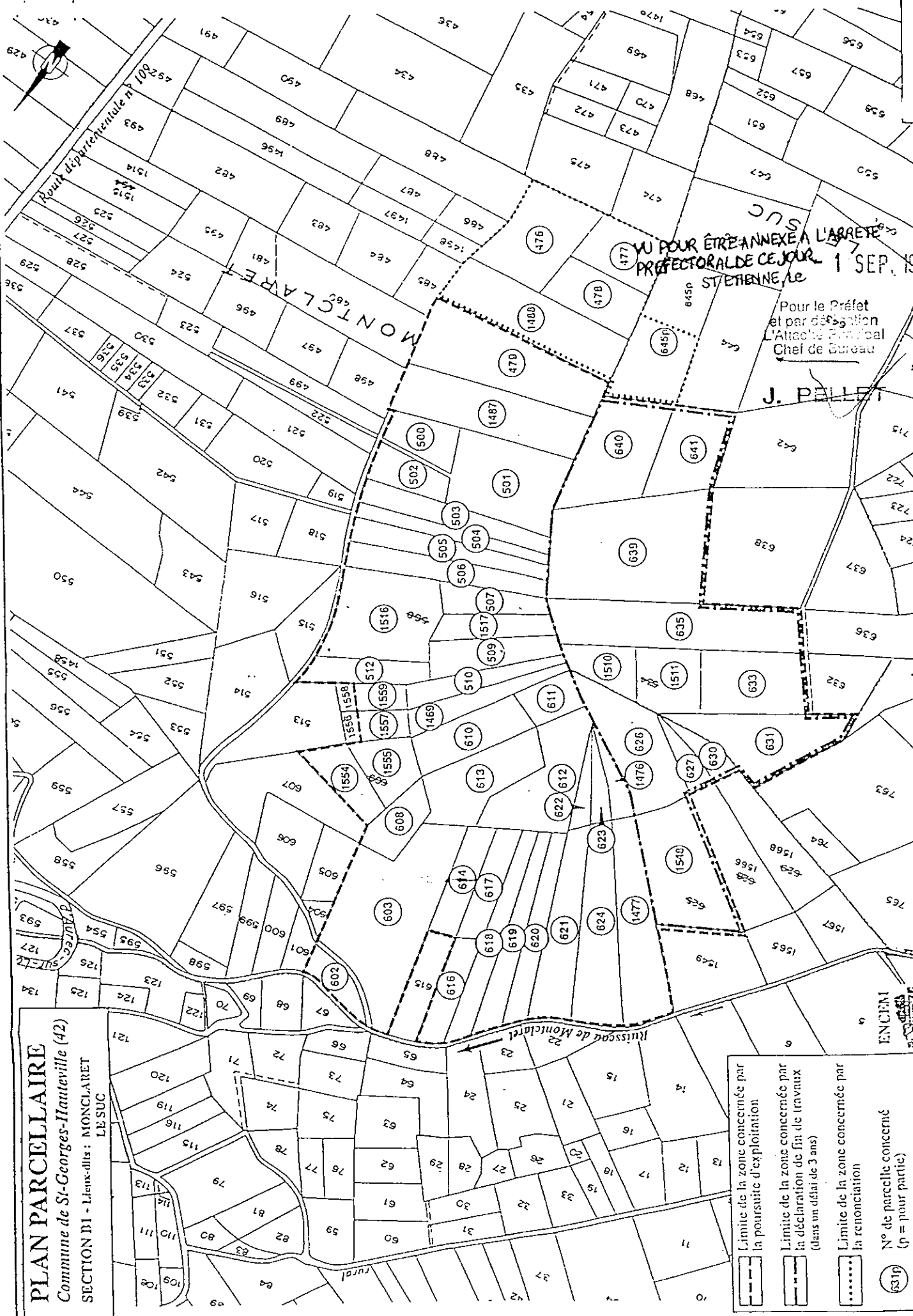
La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

# PLAN PARCELLAIRE

Commune de St-Georges-Hauteville (42)

SECTION III - Lieux-dits : MONCLARET  
LESUC



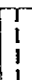
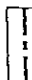


-  Limite de la zone concernée par la poursuite d'exploitation
-  Limite de la zone concernée par la déclaration de fin de travaux (dans un délai de 3 ans)
-  Limite de la zone concernée par la renonciation
-  N° de parcelle concerné (n = pour partie)

TABLEAU PARCELLAIRE  
THOMAS SOGRAMA  
Commune de Saint-Georges-Haute-Ville (42)

Liste des parcelles sollicitées en poursuite d'exploitation

section	lieu-dit	nouveau numéro parcelle	ancien numéro parcelle	surface totale en m2	surface sollicitée en m2	nature des cultures	parcelle autorisée en défrich. AP 3/1/84	maîtrise foncière
B	"Montclaret"	479		5746	5746	CA1		fortage avec SCI
		500		1419	1419	CA1		fortage avec SCI
		501		4471	4471	CA1	503	fortage avec SCI
		502		1300	1300	CA1	504	fortage avec SCI
		503		2550	2550	CA1		fortage avec SCI
		504		1250	1250	CA1		fortage avec SCI
		505		2225	2225	CA1		fortage avec SCI
		506		2225	2225	CA1		fortage avec SCI
		507		1605	1605	CA1	507	fortage avec SCI
		509		2187	2187	CA1		fortage avec SCI
		510		1607	1607	BS2		fortage avec SCI
		1557	511	827	827	BS2	511	fortage avec SCI
		1559	511	798	798	BS2	511	fortage avec SCI
		512		1847	1847	BS2		fortage avec SCI
		602		920	920	BS2	602	fortage avec SCI
		603		4260	4260	BR1 pin	603	fortage avec SCI
				4260	4260	BS2	603	fortage avec SCI
		608		1500	1500	BR1 pin	608	fortage avec SCI
		1554	609	1625	1625	BR1 pin	609	fortage
		1555	609	1615	1615	BR1 pin	609	fortage avec SCI
		610		2765	2765	CA1		fortage avec SCI
		611		1295	1295	CA1		fortage avec SCI
		612		4185	4185	L1		fortage avec SCI
		613		3120	3120	BS2		fortage avec SCI
		614		1675	1675	BS2	614	fortage avec SCI
		616		1625	1625	BS2	616	fortage avec SCI
		617		1630	1630	BS2	617	fortage avec SCI
		618		2250	2250	BS2	618	fortage avec SCI
		619		2250	2250	BS2	619	fortage avec SCI
		620		2175	2175	BS2	620	fortage avec SCI
		621		3400	3400	BS2	621	fortage avec SCI
		622		740	740	L1		fortage avec SCI
623		684	684	L1		fortage avec SCI		
624		4123	4123	BS2	624	fortage avec SCI		
1548	625	5031	5031	BS2	625	fortage avec SCI		
626		4005	4005	CA1		fortage avec SCI		

SCI : SCI Les Hameaux

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le - 1 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

section	lieu-dit	nouveau numéro parcelle	ancien numéro parcelle	surface totale en m2	surface sollicitée en m2	nature des cultures	parcelle autorisée en défrich. AP 3/1/84	maîtrise foncière
B	"le Suc"	627		775	775	L1	627	fortage avec SCI
		630		775	775	L1	630	fortage avec SCI
		631		4275	4275	L1	631	fortage avec SCI
		633		3865	3865	TA		fortage avec SCI
		635		6210	6210	CA1		fortage avec SCI
		639		8890	8890	CA1		fortage avec SCI
		640		4560	4560	CA1		fortage avec SCI
		641		3170	3170	L1	641	fortage avec SCI
		1469		1607	1607	CA1		fortage avec SCI
		1476		684	684	L1		fortage avec SCI
		1477		4123	4123	BS2	1477	propriété
		1487		4920	4920	BR1 pin		fortage avec SCI
		1510		1510	1510	CA1		fortage avec SCI
		1511		2330	2330	L1		fortage avec SCI
		1516		4916	4916	BS2	1516	fortage avec SCI
		1517		1492	1492	CA1	1517	fortage avec SCI
		TOTAL GENERAL :				139292 m2	139292 m2	

SCI : SCI Les Hameaux

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET



TABLEAU PARCELLAIRE  
THOMAS SOGRAMA  
Commune de Saint-Georges-Haute-Ville (42)

Liste des parcelles faisant l'objet d'un délaissement  
(renonciation à l'autorisation préfectorale en date du 9/2/84)

section	lieu-dit	nouveau numéro parcelle	ancien numéro parcelle	surface totale en m2	surface sollicitée en m2	nature des cultures	maîtrise foncière
B	"Montclaret"	476		4015	4015	T3	fortage avec SCI
		477		2405	2405	L1	fortage avec SCI
		478		2484	2484	BS2	fortage avec SCI
		645p		5335	3300	L1	fortage avec SCI
		1488		4830	4830	CA1	fortage avec SCI
TOTAL GENERAL :				19069 m2	17034 m2		

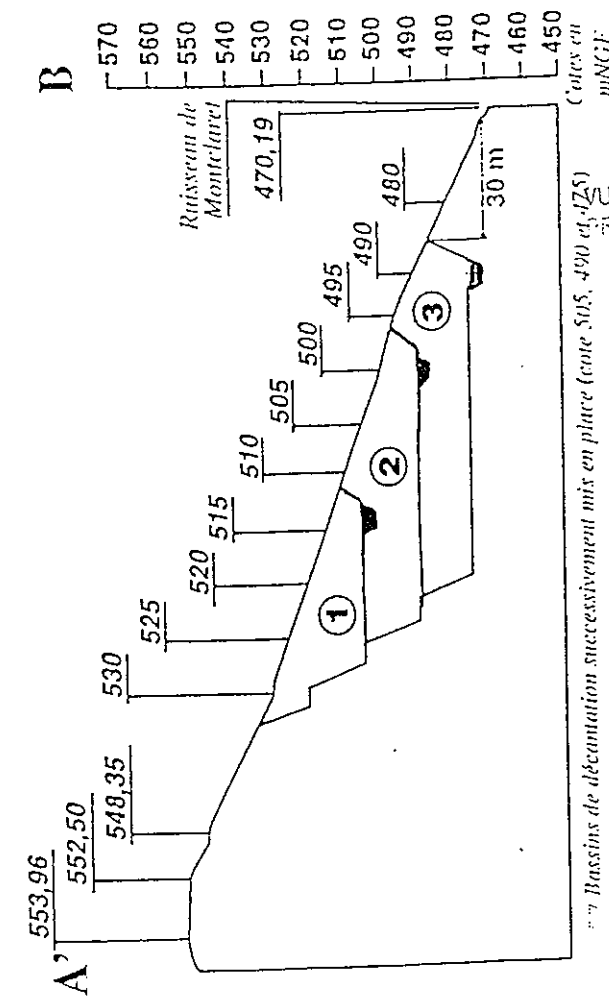
SCI : SCI Les Hameaux

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1<sup>er</sup> SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

PHIASAGE - VUE EN COUPE

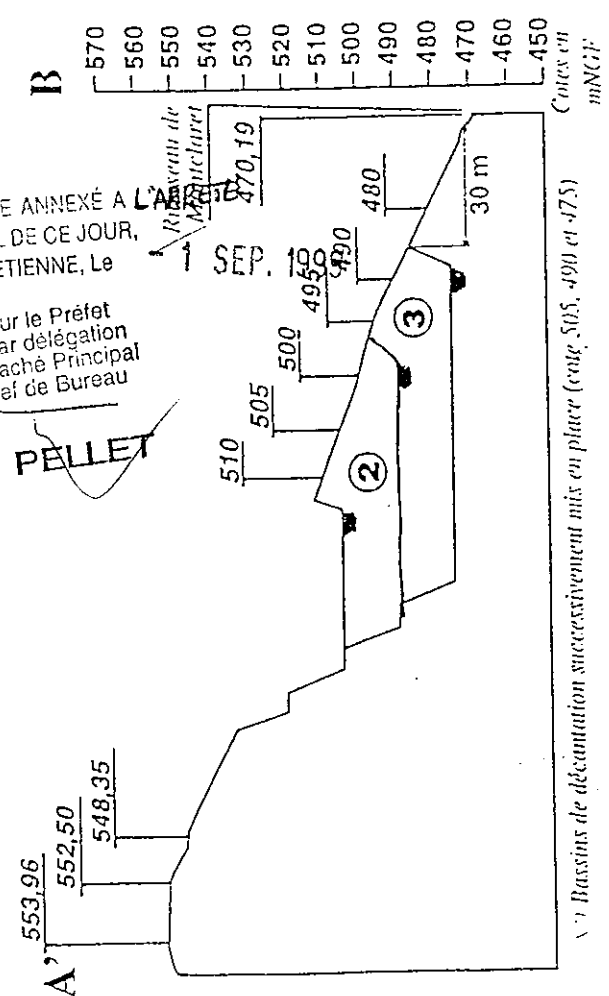


PHIASAGE - ETAT EN FIN DE PHASE 1

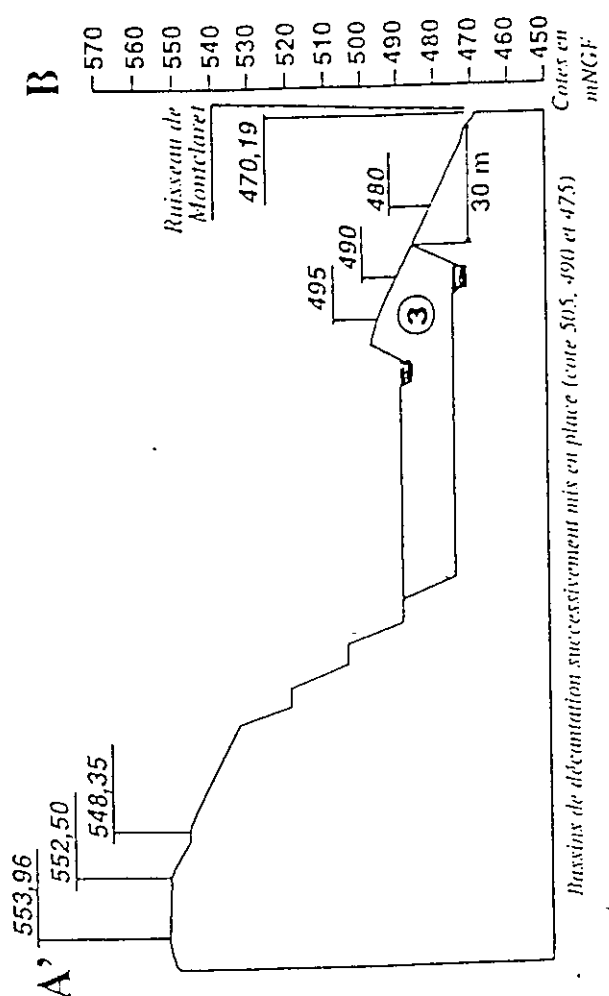
POUR ÊTRE ANNEXÉ A  
LE PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le  
1 SEP. 1950

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET



PHIASAGE - ETAT EN FIN DE PHASE 2



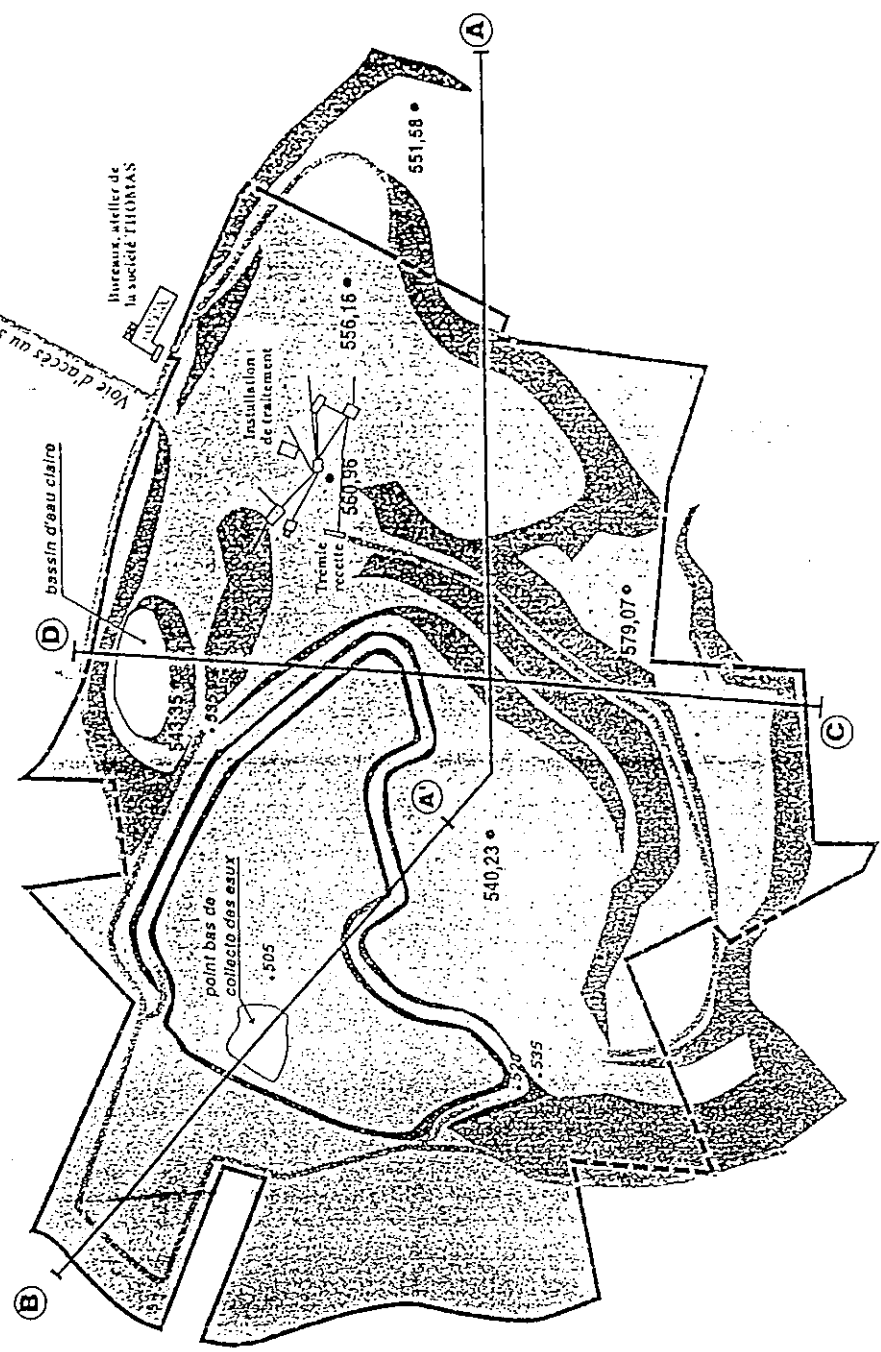
PHIASAGE - ETAT EN FIN DE PHASE 3

Echelle altimétrique : 1/2 000  
Echelle planimétrique : 1/2 000



**PLAN INTERMEDIAIRE  
D'EXPLOITATION EN  
FIN DE PHASE I**  
*Carrière de MONTCLARET  
Saint-Georges-Hauteville (42)*

*N.B. : Les points cotés de la carrière sont issus du Plan Topographique de la carrière dressé par J. PONCIN Géomètre-Expert à St-Just-Rambert en Septembre 1997.*



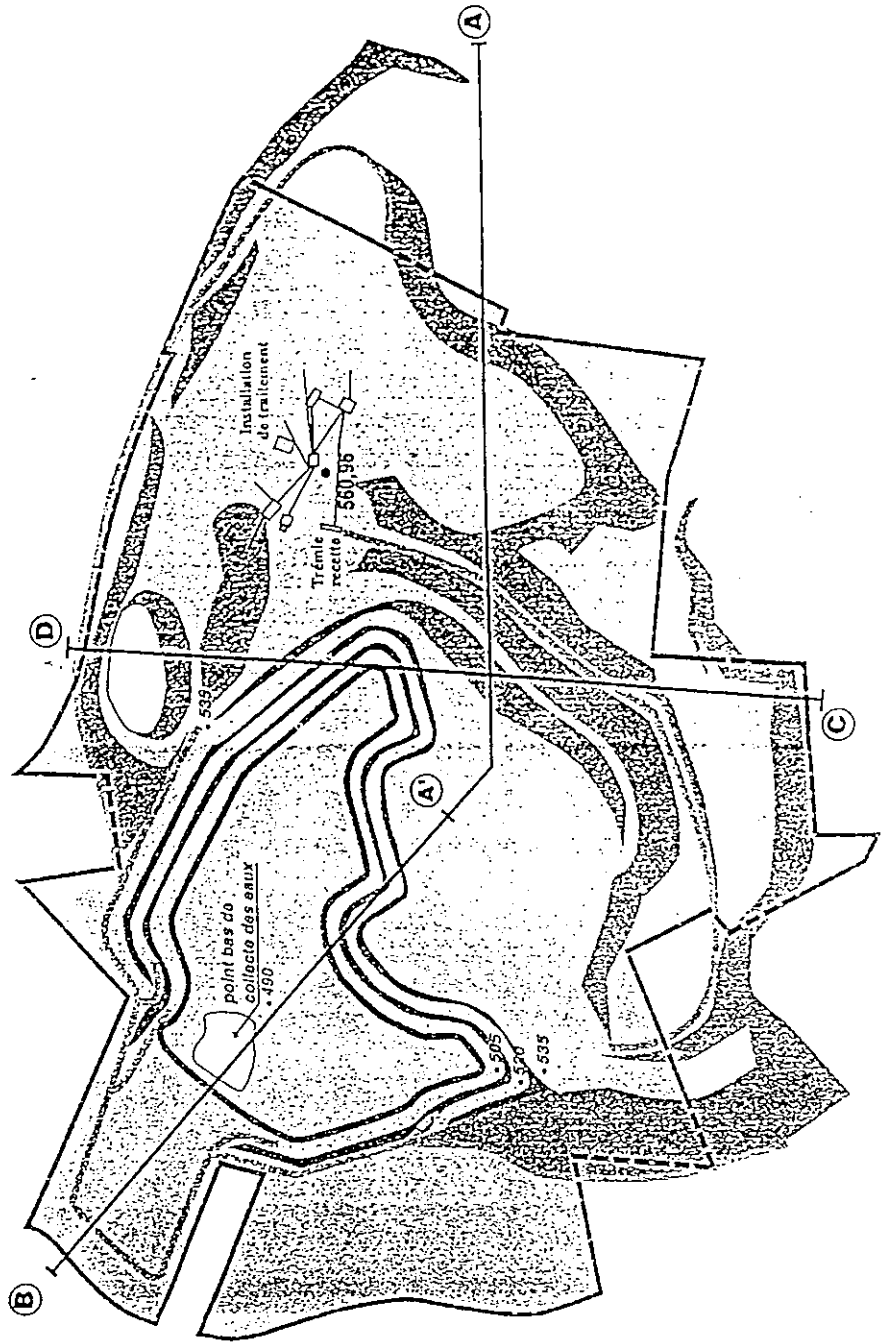
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau  
**J. PELLET**

	Limite de la zone concernée par le renouvellement de carrière
	Front d'exploitation
	Talus
	Piste de chantier
	Carreau de la carrière
	Point coté en mNGF



**PLAN INTERMEDIAIRE  
D'EXPLOITATION EN  
FIN DE PHASE 2**  
*Carrière de MONTCLARET  
Saint-Georges-Hauteville (42)*



VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
RECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1 SEP. 1999

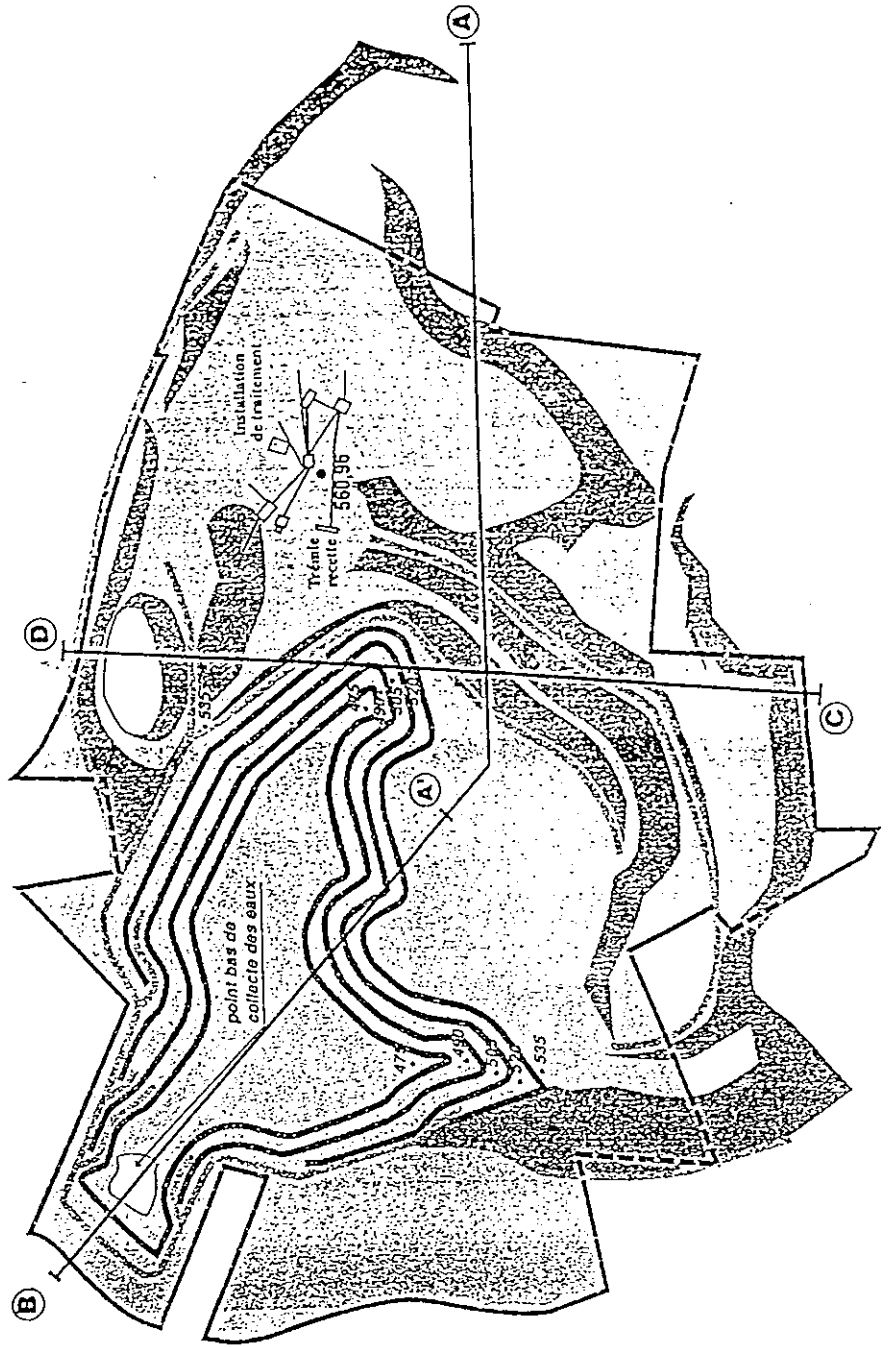
Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

	Limite de la zone concernée par le renouvellement de carrière
	Front d'exploitation
	Talus
	Piste de chantier
	Carreau de la carrière
	Point coté en mNGIP



**PLAN INTERMEDIAIRE  
D'EXPLOITATION EN  
FIN DE PHASE 3**  
Carrière de **MONTCLARET**  
Saint-Georges-Hauteville (42)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

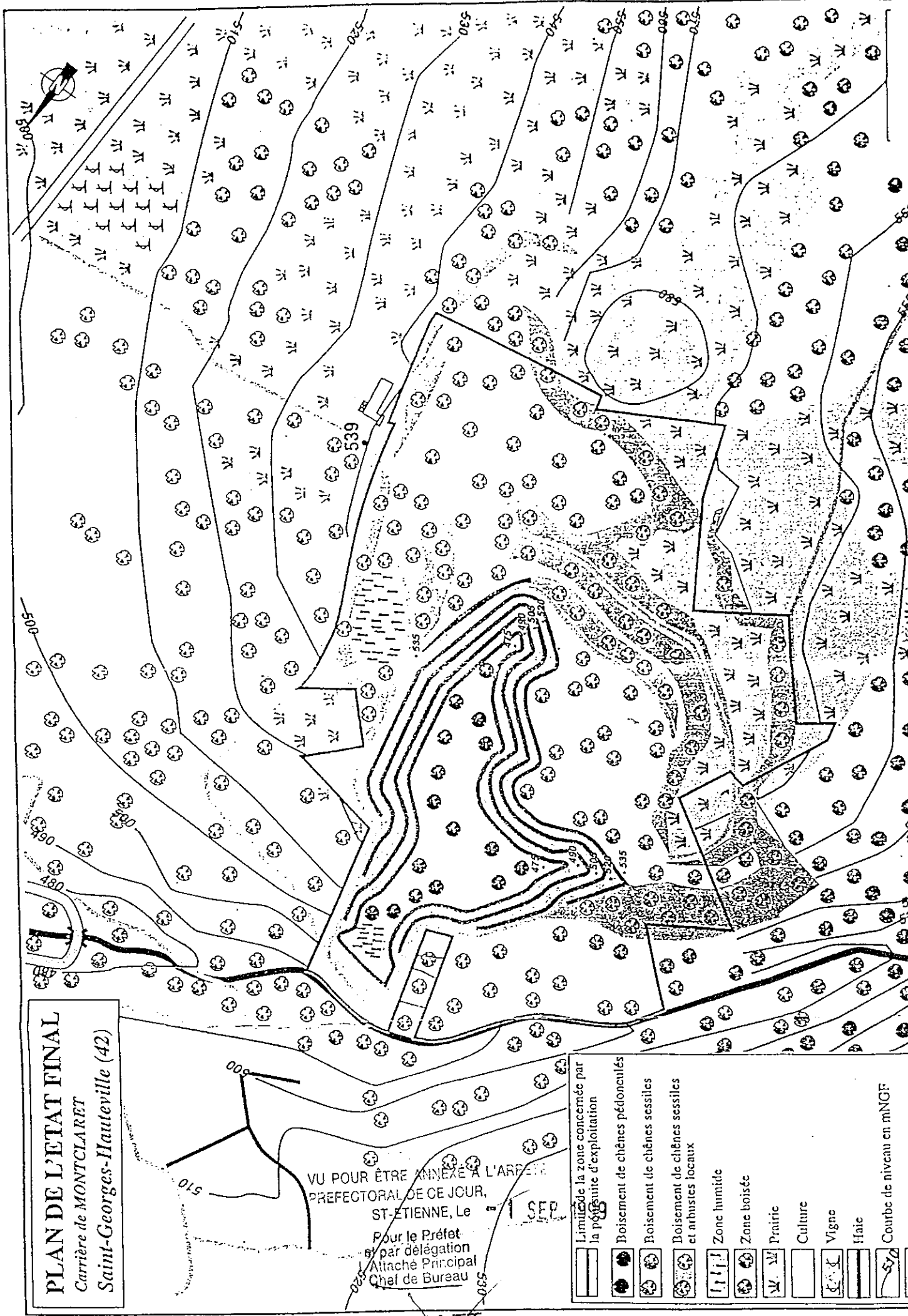
	Limite de la zone concernée par le renouvellement de carrière
	Front d'exploitation
	Talus
	Piste de chantier
	Carreau de la carrière
	Point coté en mNGF

**PLAN DE L'ETAT FINAL**  
*Carrière de MONTCLARET*  
*Saint-Georges-Hauteville (42)*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRETÉ  
 PREFECTORAL DE CE JOUR,  
 ST-ETIENNE, Le 10 SEP 1957  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Attaché Principal  
 Chef de Bureau

- Limité de la zone concernée par la pérennité d'exploitation
- Boisement de chênes pédonculés
- Boisement de chênes sessiles
- Boisement de chênes sessiles et arbustes locaux
- Zone humide
- Zone boisée
- Prairie
- Culture
- Vigne
- Hàie
- Courbe de niveau en mNGF

J. PELLET

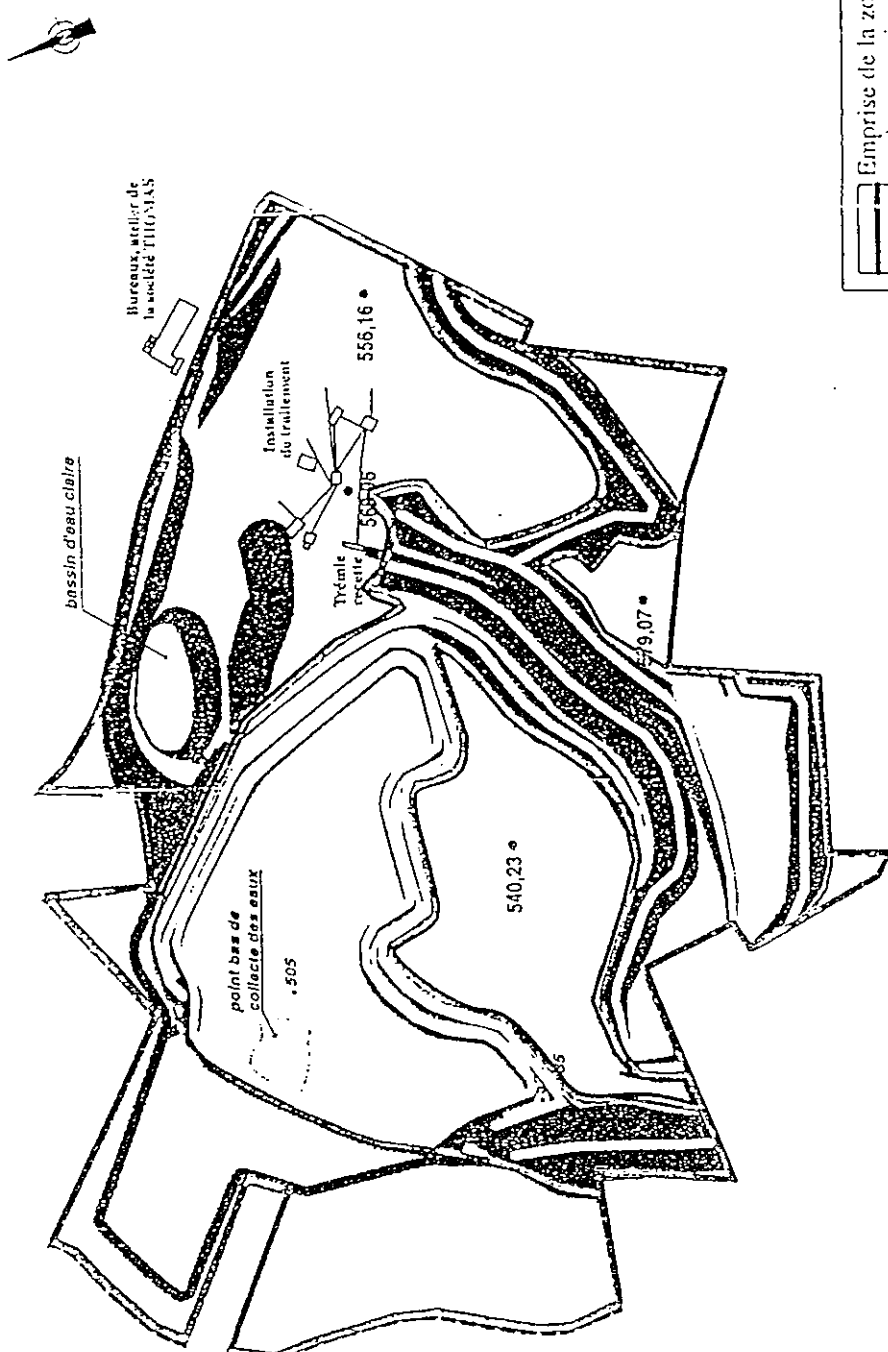


**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**



**Carrière de MONCLARET**  
Saint-Georges-Hauteville (42)

Phase 1 : 1999/2004



	Emprise de la zone concernée par la poursuite d'exploitation
	Emprise des infrastructures S1 = 4,5 ha
	Surface en chantier S2 = 5,7 ha
	Linéaire en exploitation L = 2 591 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le - 1 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

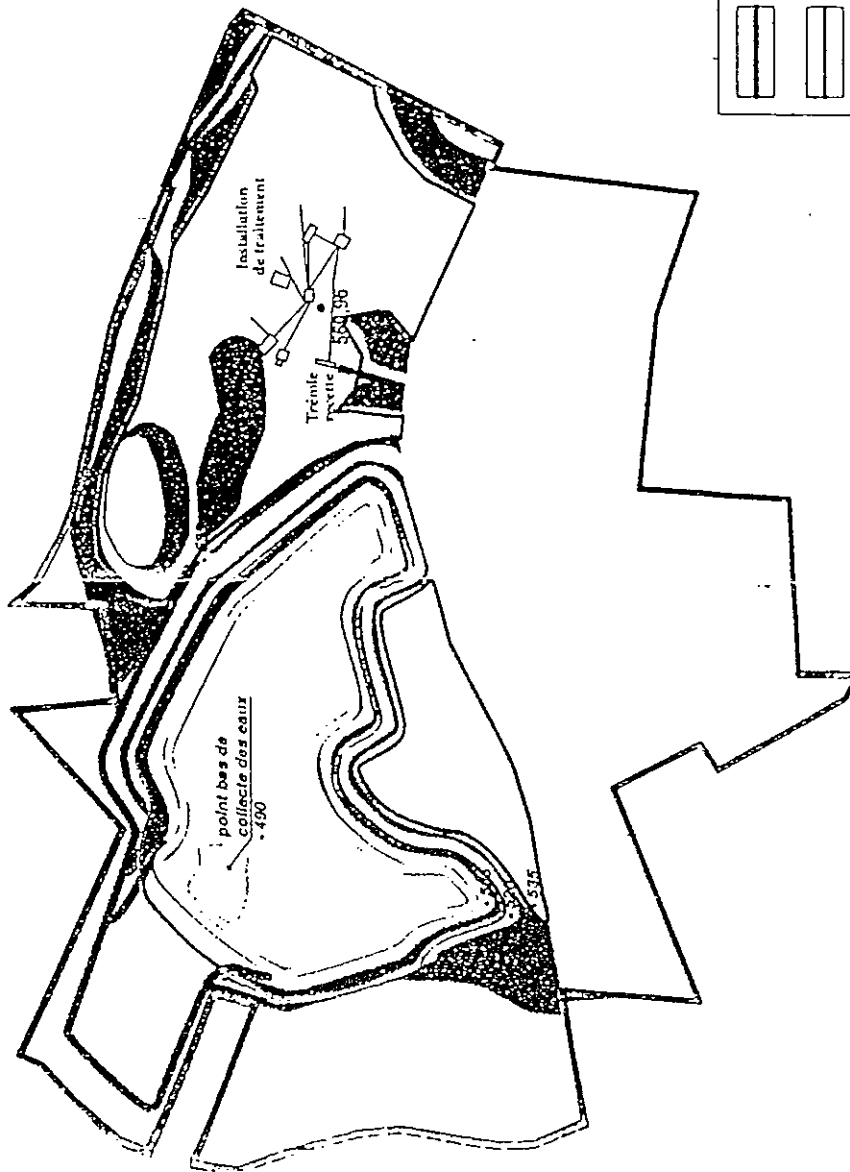


**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

**Carrière de MONCLARET**  
Saint-Georges-Hauteville (42)



Phase 2 : 2004/2009



	Emprise de la zone concernée par la poursuite d'exploitation
	Emprise des infrastructures S1 = 2,3 ha
	Surface en chantier S2 = 2,3 ha
	Linéaire en exploitation L = 657 m
	Secteur abandonné après remise en état dans un délai de trois ans après la date d'autorisation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1<sup>er</sup> SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET



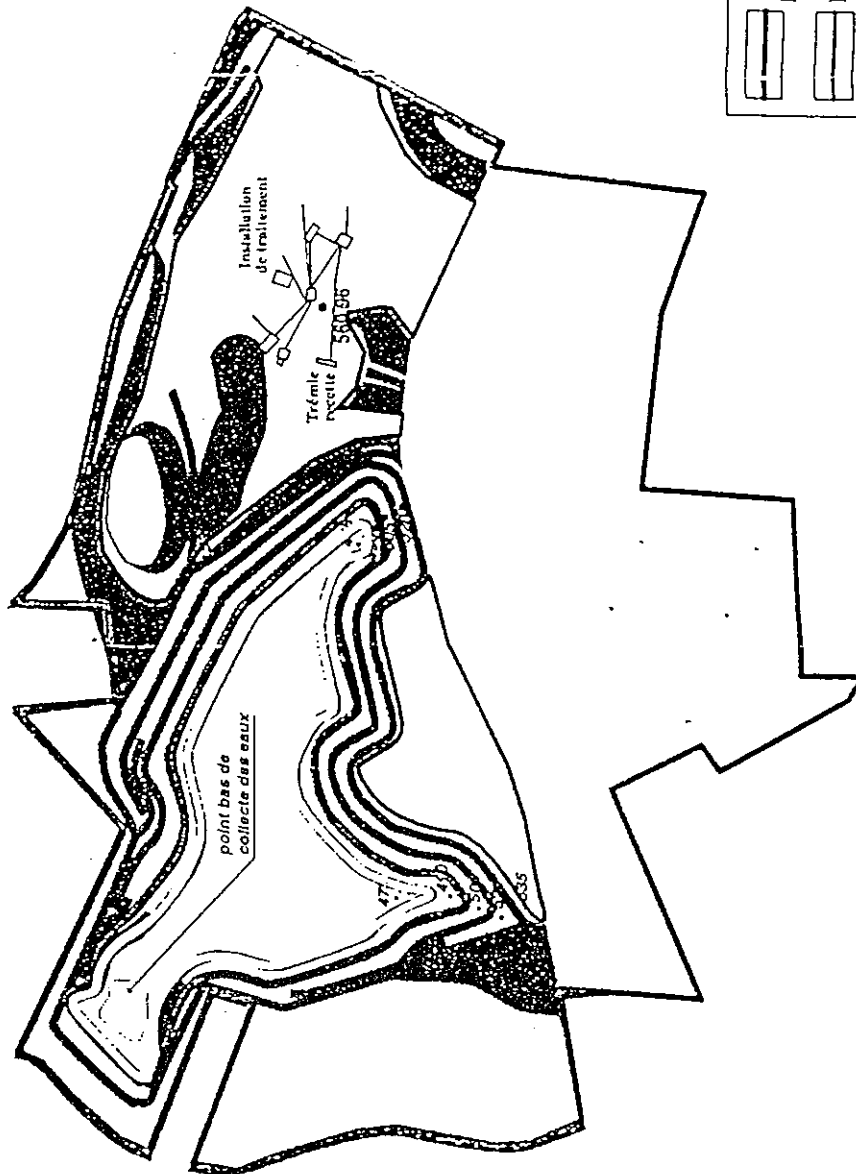


**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

**Carrière de MONCLARET**  
Saint-Georges-Hauteville (42)



Phase 3 : 2009/2014



	Emprise de la zone concernée par la poursuite d'exploitation
	Emprise des infrastructures S1 = 2,3 ha
	Surface en chantier S2 = 1,9 ha
	Linéaire en exploitation L = 753 m
	Secteur abandonné après remise en état dans un délai de trois ans après la date d'autorisation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 1 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

